



ARTICLE L.1411-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**RAPPORT CONTENANT LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS
QUE DEVRONT ASSURER LES DELEGATAIRES POUR
L'EXPLOITATION DES PRESTATIONS DE PETITE RESTAURATION
SUR LES EQUIPEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PILAT RHODANIEN
(SAINT-PIERRE-DE-BŒUF)**

SOMMAIRE

1. Rappel du contexte
2. Le cadre procédural
3. Organisation du service
4. Conditions générales de fonctionnement
5. Conclusion

Par convention conclue le 23 octobre 2019, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a confié la prestation de petite restauration sur la base de loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf au Cocasson du Pilat, M. Bernard RIVORY (snack de l'espace eaux vives et restaurant du camping de la Lône). L'avenant N°1 a transféré le contrat à la SAS LA CASAEUX. Par avenant N°2, la gestion du snack de la piscine à Pélussin a été supprimée au contrat.

La convention avait été conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Par un commun accord, il est convenu que le contrat de DSP cessera au 29/02/2024.

Ainsi, il est proposé de poursuivre l'exploitation des prestations de petite restauration sur les équipements de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien dans le cadre de deux nouvelles délégations de service public à conclure :

- d'une part, un contrat de concession concernera l'exploitation du service du restaurant du camping de la Lône ainsi que, de manière accessoire, la gestion des distributeurs de boissons et de petits snacks ;
- d'autre part, un contrat de concession concernera l'exploitation du snack de l'espace eaux vives.

2. LE CADRE PROCEDURAL

Les dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales prévoient que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.* ».

Ni la création d'une commission consultative des services publics locaux (du fait du seuil de population de l'EPCI) ni l'avis du comité technique paritaire (du fait que le service était déjà externalisé) ne sont nécessaires.

Le présent rapport a été établi par le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et sera présenté au conseil communautaire en vue de permettre de délibérer sur le principe de la délégation de service public (DSP) pour l'exploitation, dans le cadre de deux contrats distincts, des prestations de petite restauration sur les équipements de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3. ORGANISATION DU SERVICE

Il est envisagé de confier l'exploitation des divers locaux à deux cocontractants dans le cadre de deux délégations de service public :

- l'une portant sur le restaurant de la Lône et la gestion des distributeurs de boissons et de petits snacks ;
- l'autre portant sur le snack de l'espace eaux vives.

A cet égard, il est rappelé que les dispositions de l'article L.1121-1 du Code de la commande publique précisent que

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT**Locaux disponibles**

Les deux délégations auront pour objet l'exploitation de prestations de petite restauration sur l'espace eaux vives et le restaurant du camping de la lône, dans les conditions suivantes :

		Lieux	Locaux disponibles
Délégation 1	L'espace eaux vives	Saint-Pierre-de-Bœuf	Le snack est composé de : <ul style="list-style-type: none"> - la salle hors sac, utilisée pour le stockage du matériel, d'une surface d'un peu moins de 50m², - le chalet d'une surface de 20m² - la terrasse couverte d'une surface d'environ 50m², - la salle de plonge, - la terrasse extérieure d'une surface d'environ 80m². Ce snack fonctionne depuis 2009
	L'espace détente	Saint-Pierre-de-Bœuf	Mise à disposition éventuelle d'un espace de stockage et/ou d'une arrivée électrique
Délégation 2	Le camping de la Lône	Saint-Pierre-de-Bœuf	<ul style="list-style-type: none"> - Un bar d'environ 9m², - une salle de restauration couverte de 40m², - une terrasse extérieure couverte de 44m², - une terrasse extérieure non-couverte de 100m².

Missions

Il revient à chaque délégataire pour cette procédure :

- de réunir et de mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels permettant de gérer l'exploitation des prestations de petite restauration sur les équipements délégués de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,
- d'être en mesure d'accueillir tous les publics présents.
- d'offrir des prestations irréprochables en termes de qualité (produits proposés, accueil, etc.).
- de respecter toutes les dispositions réglementaires applicables pour l'exercice de ces activités (fiscales, sociales, hygiène, assurances, sécurité, etc.) et d'assurer les déclarations correspondantes.
- d'assurer le nettoyage, l'entretien des locaux et matériels mis à disposition par la communauté de communes,
- de travailler en parfaite complémentarité avec les autres établissements composant la base de loisirs,
- d'établir la facturation et l'encaissement des consommations auprès des clients,
- de disposer du personnel compétent. L'ensemble du personnel employé par le titulaire du contrat de la DSP est régi par le droit du travail et la convention collective du secteur considéré s'applique.

Chaque délégataire exploitera les installations dans leur ensemble (terrains, immeubles, installations, équipements et matériels).

Chaque délégataire devra prendre en compte les équipements existants ; il sera en charge de l'entretien et, le cas échéant, du renouvellement des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

Gestion du personnel

Il est précisé que les futurs délégataires feront ~~son~~leur affaire du personnel nécessaire à l'exploitation et à la gestion de ce service : le personnel sera donc recruté et rémunéré par le futur délégataire sans que la communauté de communes ne puisse intervenir à quelque niveau que ce soit.

A ce sujet, comme le prévoit les lois et règlements en vigueur, les futurs délégataires devront le cas échéant reprendre le personnel en poste à la date de début de la convention et le personnel intervenant dans cette structure sera toujours régi par le code du travail. Etant précisé qu'à la connaissance de la communauté de communes, aucun personnel ne sera à reprendre.

Par ailleurs, les délégataires seront tenus d'assurer la continuité du service et seront responsables du bon fonctionnement de l'ensemble du service public dont la gestion leur sera confiée.

Chaque exploitant assurera, à ses risques et périls, l'équilibre financier global de la délégation de service public.

Rémunération

Chaque délégataire se rémunèrera sur les prestations vendues (repas, consommations, etc.). Compte tenu du caractère bénéficiaire de l'activité, la communauté de communes n'aura ~~à~~ pas à verser de subvention d'équilibre afin d'assurer la continuité du service. Par conséquent et en contrepartie du droit d'exploitation, chaque délégataire aura ~~à~~ à verser chaque année à la communauté de communes, une redevance dont une partie fixe et une partie variable.

La convention de délégation de service public sera conclue pour une durée de 4 ans et 10 mois, à compter du 1^{er} mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2028, éventuellement reconductible d'un an, deux fois, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Au terme de la convention, et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service délégué, y compris ceux financés par le délégataire, feront retour à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien selon des modalités et des conditions définies dans la convention.

5. CONCLUSION

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien est invité à se prononcer sur le principe des délégations du service public d'exploitation pour, d'une part, le restaurant de la Lône ainsi que des distributeurs de boissons et de petits snacks, et, d'autre part, le snack de l'espace eaux vives, ~~l'exploitation sur les équipements de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.~~